

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE BANNE

ANNEXES

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 16/09/2025

A Banne, le
Jean-Marie LAGANIER , le Maire



Liste des annexes

Liste des servitudes d'utilité publique

Zone à risque d'exposition au plomb

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier

Zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets :

- plan des réseaux eau potable (1 planche A0)

- plan des réseaux eaux usées (1 planche A0)



Liste des servitudes d'utilité publique



Code	Nom de la servitude	Textes réglementaires	Désignation
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Code rural : articles L151-37 et R152-29 Code de l'environnement : article L211-7	Rive droite et rive gauche du Granzon, depuis le hameau de la Lauze jusqu'au confluent avec le Chassezac
AC1	Servitude relative aux mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	Code du patrimoine : articles L621-1 et suivants, articles L621-30 à L621-32	Dolmen de la Lauze classé sur la liste de 1897
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Code de l'environnement : articles L341-1 à L341-15-1 et R341-1	Château de Banne, pour partie, classé le 27/10/1941 Château de Banne, pour partie, inscrit le 24/03/1942
PT2	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et des communications électroniques : articles L54 à L56-1, R21 à R26 et R39 Code de la défense : article L5113-1	ANFR 0070220007 : Saint-Paul-le-Jeune – l'Estrade



Zone à risque d'exposition au plomb



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

A R R Ê T É PREFECTORAL N° ARR-2003-217-8

**DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,
- CONSIDÉRANT** que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- CONSIDÉRANT**, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

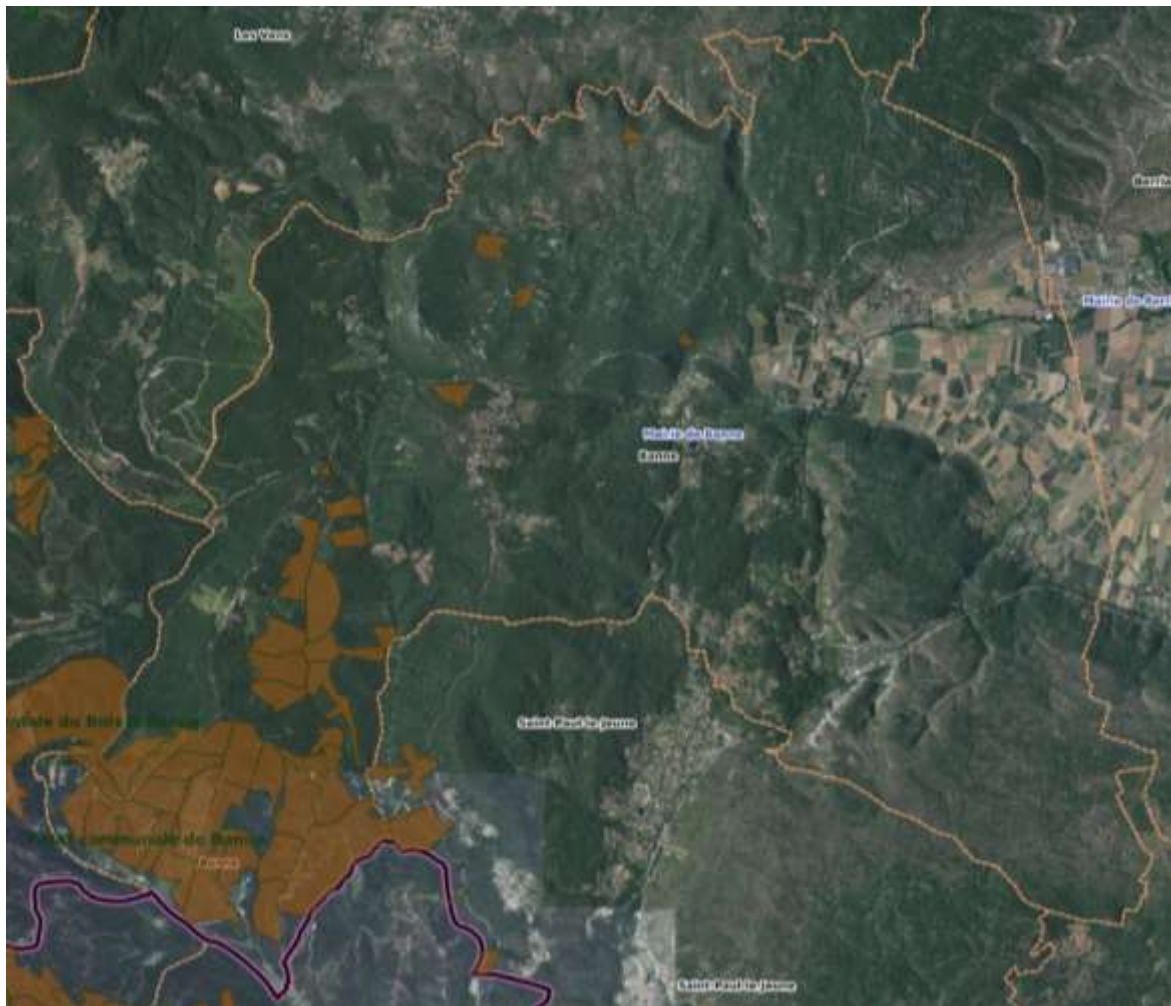
Jean-François KRAFT



Bois ou forêts relevant du régime forestier



Source : ONF, géoportail 2022



Forêt publique : forêt communale de Banne et de Saint-Paul-le-Jeune



Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-267-DDTSE03

Portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche pour la période 2015-2025

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 29 avril 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2015 ;

VU la consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 9 avril 2015, en application de l'article R.133-9 du code forestier ;

VU la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisée du 12 mai 2015 au 12 juillet 2015 inclus, en application de l'article R.133-8 du code forestier ;

VU la consultation du public réalisée du 13 mai 2015 au 2 juin 2015 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir à titre préventif sur les risques d'incendies de forêt, landes, garrigues et maquis et leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ainsi que sur la diminution des éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées en Ardèche, département particulièrement exposé aux incendies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de dix ans.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Il fera en outre l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré ;
- l'Hebdo de l'Ardèche.

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est consultable en préfecture ainsi qu'à la direction départementale des territoires et sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche à l'adresse : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 3 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Privas, le

24 SEP. 2015

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-02-21-002

**portant approbation du Règlement Départemental
de Défense Extérieure Contre l'Incendie**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R 2225-1 à 10 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-154-0001 du 3 juin 2015 portant approbation du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques pour le département de l'Ardèche ;

VU la délibération n° 2017-01 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche du 1^{er} février 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Ardèche, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié à tous les maires du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie peut être consulté sur demande à la préfecture et au siège du SDIS.

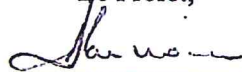
Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,



Alain Triolle



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 2013-073-0002
portant réglementation de l'emploi du feu
et du débroussaillage obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;

VU la consultation du public réalisée du 21 janvier 2013 au 11 février 2013 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sur le territoire du département de l'Ardèche ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies, il convient de réglementer l'emploi du feu et le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE 1 : EMPLOI DU FEU

Article 1 : Le présent titre a pour objet de définir les règles applicables à l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

Ces règles concernent :

- les brûlages à des fins agricoles de végétaux (sur pied ou coupés) ;
- les brûlages de rémanents forestiers ;
- les autres opérations de brûlage ou d'incinération à l'exception du brûlage des déchets verts.
- les feux d'artifices ;
- les feux festifs (feux de camp, feux de Saint Jean, etc.) ;
- les barbecues mobiles hors des dépendances des habitations ;
- les objets en ignition (cigarettes...) et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

CHAPITRE 1 - : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC AUTRE QUE LES PROPRIÉTAIRES ET LES OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

Article 2 : A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis y compris sur les voies traversant ces terrains, il est interdit en tout temps à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion. ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu ;

La réglementation de l'emploi du feu pour le public (Toutes personnes autres que les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire)											
janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
											
Interdit											

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

Article 3 : A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Cette période d'interdiction peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, usines, ateliers ni à leurs dépendances.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées pour les opérations concernant :

- l'installation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public (cf. article 5),
- la réalisation de spectacles pyrotechniques (cf. article 6).

Article 4 : A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er octobre au 30 juin, l'emploi du feu par les propriétaires et par les occupants du chef du propriétaire est autorisé, sous leur entière responsabilité et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions suivantes :

- a) en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte des populations en cas de pollution en région Rhône-Alpes**, toutes les opérations de brûlage à l'air libre devront être suspendues dans les communes concernées lorsque le niveau « alerte » du dispositif régional de prévention de la pollution de l'air est activé.
- b) une déclaration d'emploi du feu**, dont les modèles sont joints en annexe n° 1 doit être enregistrée par les services de la mairie concernée ;
les modèles correspondent aux catégories suivantes :
 - catégorie 1 : brûlages agricoles et forestiers ;
 - catégorie 2 : brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage ;
 - catégorie 3 : feux festifs ;

Cette déclaration doit intervenir au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération. Elle est valable pour une durée maximale de 6 mois pour les brûlages agricoles et forestiers et de 2 mois pour les brûlages correspondant aux opérations légales de débroussaillage obligatoire et les feux festifs.

c) les **mesures ci-après** doivent être mises en œuvre pendant toute la durée d'emploi du feu et jusqu'à extinction complète des foyers :

- être muni d'une déclaration d'emploi du feu selon l'un des modèles figurant en annexe n°1 du présent arrêté, visée par le maire de la commune concernée ;
- réaliser la mise à feu par temps calme (source météo) ;
- privilégier la mise à feu le matin et terminer l'incinération au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- être doté d'un moyen de téléphonie mobile ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;
- disposer à proximité d'une réserve d'eau adaptée et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- procéder à l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux ;
- procéder à une surveillance des lieux après extinction ;
- appliquer, selon l'appréciation du déclarant et sous sa responsabilité, tout ou partie des bonnes pratiques figurant en annexe n°2 du présent arrêté en fonction des caractéristiques particulières de l'opération concernée ;

Cas du brûlage des végétaux sur pied : (feux de catégorie n°1 uniquement)

- prévenir les sapeurs pompiers par téléphone avant le début de l'opération ;
- assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes au minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 mètres de largeur.

Cas du brûlage des végétaux coupés et en tas : (feux des catégories n°1, 2 et 3)

- assurer la présence permanente sur les lieux de 1 personne minimum pour l'incinération de 1 tas d'un diamètre maximum de 3 mètres ; au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas, assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 fois le diamètre du tas à brûler afin que celui-ci ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux espaces contigus ;
- veiller à ce qu'aucun arbre ne surplombe le foyer.

La réglementation de l'emploi du feu pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire		
janvier février mars avril mai juin <u>Soumis à déclaration</u>	juillet août septembre <u>Interdit</u>	octobre novembre décembre <u>Soumis à déclaration</u>

Article 5 : Foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n° 3) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse au Préfet (SIDPC) pour décision.

Article 6 : Spectacles pyrotechniques.

Le préfet peut accorder une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.

Les spectacles pyrotechniques s'effectuant à l'intérieur de la zone et de la période définie à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque la distance de sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 juillet peut faire l'objet de demande de dérogation. Cette période est précisée chaque année par décision préfectorale.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n°4) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée pour avis écrit, laquelle adressera ensuite le dossier complet au Préfet (SIDPC) pour décision, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

Article 7 : Apiculture.

Une dérogation d'office est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation d'enfumoir sur les ruchers.

Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (extincteur à eau ou seau pompe ou atomiseur à dos) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

CHAPITRE 3 – MESURES DE POLICE D'URGENCE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL

Article 8 : Le maire peut à tout moment faire surseoir à toute opération nécessitant l'emploi du feu qu'il jugera dangereuse en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles locales. Il en informe sans délai le Préfet (SIDPC) et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites et fait afficher sa décision en mairie.

Article 9 : En cas de risque exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté préfectoral, interdire sur tout ou partie du département :

- l'apport et l'emploi du feu durant la période autorisée ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation .

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 10 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, tout manquement aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier relatif à l'interdiction de l'usage du feu par des personnes autres que les propriétaires.

Article 11 : En application de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois, forêts, landes, garrigues et maquis appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans surveillance suffisante, est sanctionné conformément aux dispositions des articles L.322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

TITRE 2 – MESURE D'INTERDICTION PARTICULIERE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Article 12 : L'utilisation de tout système de lampion à air chaud susceptible de s'envoler seul, de type lanterne céleste ou volante, est interdite toute l'année sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

TITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES de DÉBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE 1 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Article 13 : Le régime général.

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit.

La réglementation relative aux obligations de débroussaillage s'applique sur l'ensemble des zones du département de l'Ardèche situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

A l'intérieur de ces zones et en application des dispositions de l'article L.134-6 du code forestier, sont obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains définis ci-après :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu rendu public ou approuvé ;
- c) totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- d) totalité des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.

Article 14 : Les régimes spécifiques.

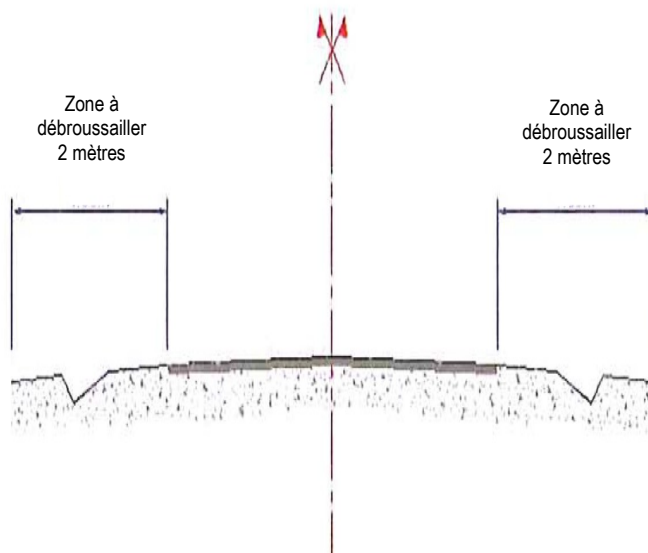
a) Réseau routier ouvert à la circulation publique :

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande horizontale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

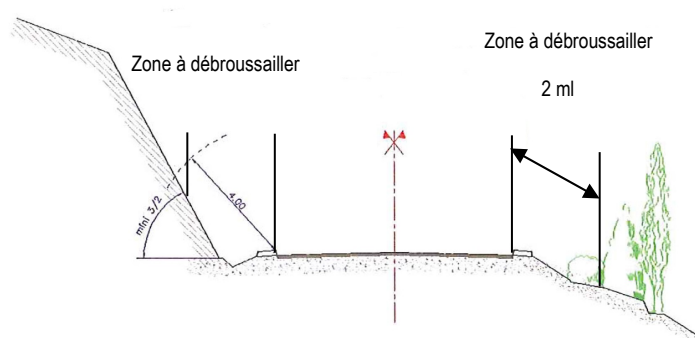
Les limites du débroussaillage sont précisées selon les schémas ci-après :

Plans de débroussaillage des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique

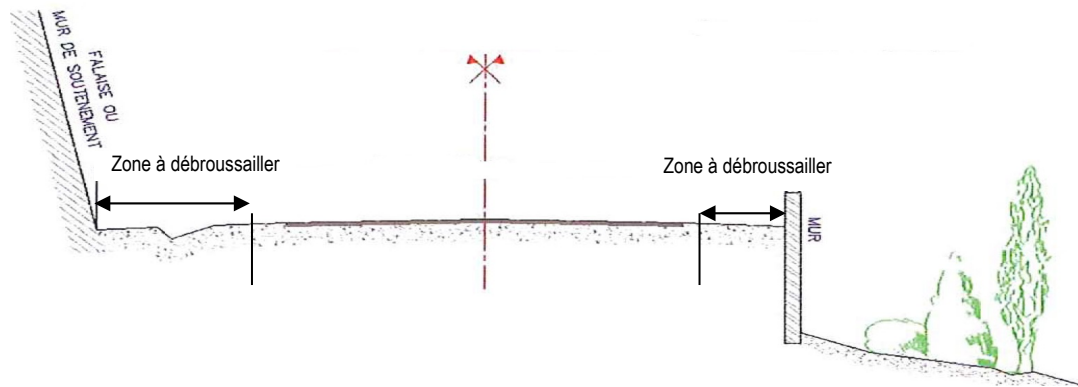
Cas général : route sans obstacle latéral : débroussaillage 2ml de part et d'autre de la chaussée.



Cas des routes avec talus : limite amont : débroussaillage 4 ml depuis l'accotement
limite aval : débroussaillage 2 ml depuis l'accotement.



Cas des routes avec obstacles physiques à moins de 2m de part ou d'autre de la chaussée (murs, parapets, falaises, rochers...) : débroussaillage de part et d'autre de la chaussée jusqu'aux obstacles limitant l'intervention d'une épareuse.



b) Réseau ferré

Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur à partir du bord extérieur de la voie définie comme suit :

Pour l'ensemble des voies ferrées du département de l'Ardèche en dehors de l'axe ferroviaire de Réseau Ferré de France « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur.

Pour la ligne de Réseau Ferré de France (RFF) « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », :

- la largeur de débroussaillage est de 8 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur en zones d'enjeu prioritaire et risque fort;
- la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur hors zones d'enjeu prioritaire et risque fort.
- Les zones d'enjeu prioritaire et risque fort sont comprises entre les points suivants (cf carte en annexe):
 - secteur de la Voulte à le Pouzin : PK 635 (longitude 4°46'36.21 " – latitude 44°47'49.72" système GPS WGS 84) à PK 640 (longitude 4°45'04.57 " – latitude 44°45'40.08") ;
 - secteur de Baix à Meysses : PK 644 (longitude 4°44'57.65 " – latitude 44°43'13.65" GPS WGS 84) à PK 657 (longitude 4°44'08.63 " – latitude 44°37'06.45") ;
 - secteur de le Teil à Saint Montan : PK 669 (longitude 4°41'26.53 " latitude 44°31'09.33" GPS WGS 84) à PK 679 (longitude 4°40'20.66 " latitude 44°26'16.41").

L'usage de produits agro-pharmaceutiques est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres à compter du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Le débroussaillage ne vise pas l'éradication totale et définitive de la végétation. Par conséquent un couvert arboré sera, dans la mesure du possible, conservé.

Les propriétaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôles par les représentants de l'Etat.

En cas de non respect de l'obligation de débroussailler définie ci-dessus ou de mise à feu générée par la circulation ferroviaire, le représentant de l'Etat dans le département pourra réexaminer les prescriptions concernant les largeurs de débroussaillage.

c) Réseau de distribution électrique

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'étude spécifique validée par la sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- soit à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toute solution technique équivalente,
- soit à la suppression de toute branche située à moins de 2 m de conducteur électrique non isolé et à l'évacuation des rémanents en dehors de toute zone soumise à obligation réglementaire de débroussaillage à quelque titre que ce soit.

d) Exploitation forestière

Les propriétaires forestiers ou leurs occupants du chef du propriétaire doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 2 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ainsi que des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique;
- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des pistes de Défense des Forêts contre l'Incendie recensées dans l'atlas départemental des ouvrages de DFCI.

Article 15 : Caractéristiques et modalités de mise en œuvre du débroussaillage.

a) caractéristiques techniques du débroussaillage.

Le débroussaillage doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique ou des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, la suppression des branches basses surplombant l'emprise de la chaussée sera réalisée jusqu'à une hauteur de 4 mètres.

En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et des toits des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.

Le débroussaillage inclut obligatoirement l'élimination des rémanents.

L'élimination des rémanents de débroussaillage par incinération n'est autorisée que lorsqu'aucune pratique alternative au feu ne peut-être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Cette incinération devra être réalisée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit.

b) modalités de mise en œuvre du débroussaillage.

La charge du débroussaillage incombe :

- aux propriétaires ou occupants des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature pour les débroussaillages prévus à l'article 13 a) du présent arrêté ;
- aux propriétaires ou occupants des terrains visés aux articles 13 b) c) et d) du présent arrêté ;
- aux propriétaires des réseaux visés à l'article 14 du présent arrêté ;

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut toutefois réaliser lui-même les travaux.

Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites, par lettre **recommandée avec avis de réception** ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant des fonds concernés, soit par celui qui en a la charge ;
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation sous un **délai de un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation** de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut de l'autoriser à pénétrer sur le fonds concerné pour réaliser les travaux de débroussaillage, la charge du débroussaillage lui incombera.

En application de l'article L.131-12 du code forestier, **le défaut d'autorisation** d'accéder à une propriété **met les obligations de débroussaillage** ou de maintien en état débroussaillé **à la charge du propriétaire des fonds voisins**.

CHAPITRE 2 : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 16 : Le Maire assure le contrôle et l'exécution des obligations de débroussaillage édictées à l'article 13 du présent arrêté.

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 13, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire ou de celui qui en a l'obligation et à leur charge respective .

Article 17 : Si le débroussaillage n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage n'ont pas été enlevés, broyés ou incinérés comme il est prévu aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, le Préfet (DDT), peut mettre le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai de un mois.

Faute d'exécution, le Préfet (DDT) fait exécuter les travaux d'office. Le coût des travaux est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article L.134-9 du code forestier.

Article 18 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, en cas d'infractions aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, l'autorité compétente de l'Etat peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage conformément à l'article L.135-2. du code forestier.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sur le territoire du département de l'Ardèche.

Article 20 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 14 MARS 2013

Le Préfet



Dominique LACROIX

Annexes 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; : Imprimés de déclaration d'emploi du feu (hors déchets verts).

Annexe 2 : Bonnes pratiques des brûlages agricoles et forestiers.

Annexe 3 : Imprimé de demande de dérogation pour installation de foyers de type « barbecue ».

Annexe 4 : Imprimé de demande de dérogation pour feux d'artifice.

Annexe 5 : Définitions.